

CHANCELLERIE D'ÉTAT (SUITE)

b) Représentant de l'Etat

1.1. Représentant des Hôpitaux universitaires de Genève
M. Daniele Zullino, 1962, division d'abus de substances, en remplacement de Monsieur Riaz Ahmad Khan.

3. Le commissaire est soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont il a connaissance dans l'exercice de son mandat, dans la mesure où la loi sur l'information du public et l'accès aux documents, du 5 octobre 2001 (A 2 08), ne lui permet pas de les communiquer à autrui, ainsi que pour les objets relevant de l'activité de la commission pour lesquels le secret est expressément prescrit ou décidé (art. 3, al. 1, de la loi concernant les membres des commissions officielles, du 24 septembre 1965; A 2 20).

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:
Robert HENSLER.

ARRÊTÉ

statuant sur la demande
de classement de la Tour du Molard
et des anciennes halles du Molard,
sises sur les parcelles No 5408,
No 5413, No 5414, No 5415 et
No 6680, feuille 24, de la commune
de Genève-Cité

Du 27 avril 2005

LE CONSEIL D'ÉTAT,
vu le projet de rénovation des bâtiments formant les anciennes halles du Molard, ainsi que de la Tour du même nom, selon les demandes d'autorisation de construire DD 94856, 94857, 97340 et APA 16848;
vu la détermination, du 31 octobre 2001, de la Commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), recommandant l'ouverture d'une procédure de classement de la Tour du Molard et d'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des bâtiments formant les anciennes halles du Molard, ainsi que du bâtiment situé au No 56, rue du Rhône;
vu la requête de la Société d'Art Public (ci-après: la SAP), du 18 janvier 2002, sollicitant le classement, à titre historique, du bâtiment No H 281 (Tour du Molard), situé sur la parcelle No 5413, feuille 24, de la commune de Genève-Cité et des bâtiments No H 266, No H 282 et No H 283 (anciennes halles du Molard), situés, respectivement, sur les parcelles No 5408, No 5414 et No 5415, même feuille, même commune;
vu les motifs invoqués à l'appui de cette requête, notamment l'intérêt des anciennes halles du Molard en raison du rôle que celles-ci ont joué à partir du XVII^e siècle, en ce qu'elles constituaient le cœur économique de la cité, permettant notamment le stockage d'importantes réserves de blé destinées à faire face aux disettes ou à un éventuel siège;
vu le préavis du Conseil administratif de la Ville de Genève, du 6 février 2002, favorable à la demande de classement du bâtiment No H 281 (Tour du Molard);
vu l'extrait de procès-verbal de la séance du Conseil d'Etat, du 12 mars 2002, autorisant la poursuite et l'exécution des travaux entrepris sur les bâtiments reposant sur les parcelles No 5414 et No 5415, visés par l'autorisation définitive de construire DD 94857/3-1, sous réserve du maintien des quarante-six bras de force situés au rez-de-chaussée, ainsi qu'au premier étage de ces bâtiments, ces éléments ne pouvant faire l'objet d'un quelconque démantèlement, fût-ce de manière provisoire;
vu la requête complémentaire déposée par la SAP, en date du 21 mars 2002, sollicitant l'extension de la mesure de classement aux bâtiments No H 272 et No H 284, situés sur la parcelle No 6680, même feuille, même commune;
vu les échanges de correspondance entre le département de l'aménage-

ARRÊTÉ

constatant les résultats de la votation cantonale, du 24 avril 2005,
sur la loi modifiant la loi sur l'intégration des personnes handicapées,
du 17 décembre 2004
(K 1 36 - 9372)

Du 28 avril 2005

LE CONSEIL D'ÉTAT,

vu la loi fédérale sur les droits politiques, du 17 décembre 1976;
vu la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982;
vu l'article 115 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847,

Arrête:

Les résultats de la votation cantonale, du 24 avril 2005, sur la loi modifiant la loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 17 décembre 2004 (K 1 36 - 9372), sont les suivants:

Electeurs inscrits	223 365	Majorité absolue	48 478
Electeurs enregistrés	101 369		
Votes rentrés	101 336	OUI	39 302
Votes blancs	4 368		
Votes nuls	13	NON	57 653
Votes valables	96 955		

Les recours contre la procédure des opérations électorales doivent être déposés au Tribunal administratif au plus tard le 6 mai 2005.

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat: Robert HENSLER.

ARRÊTÉ

constatant les résultats de la votation communale Ville de Genève,
du 24 avril 2005,
sur la délibération du Conseil municipal de la Ville de Genève
du 21 juin 2004 (PA-47 I) ouvrant au Conseil administratif
un crédit de 2 500 000 F destiné à participer au paiement
des créances engagées pour la construction du stade de Genève

Du 28 avril 2005

LE CONSEIL D'ÉTAT,

vu la loi fédérale sur les droits politiques, du 17 décembre 1976;
vu la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982;
vu l'article 115 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847,

Arrête:

Les résultats de la votation communale Ville de Genève, du 24 avril 2005, sur la délibération du Conseil municipal de la Ville de Genève du 21 juin 2004 (PA-47 I) ouvrant au Conseil administratif un crédit de 2 500 000 F destiné à participer au paiement des créances engagées pour la construction du stade de Genève, sont les suivants:

Electeurs inscrits	83 814	Majorité absolue	18 345
Electeurs enregistrés	38 462		
Votes rentrés	38 436	OUI	10 003
Votes blancs	1 744		
Votes nuls	4	NON	26 685
Votes valables	36 688		

Les recours contre la procédure des opérations électorales doivent être déposés au Tribunal administratif au plus tard le 6 mai 2005.

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat: Robert HENSLER.

LANCEMENT D'UNE INITIATIVE (*)

L'ASLOCA (Association genevoise de défense des locataires) a informé le Conseil d'Etat de son intention de lancer une initiative populaire cantonale formulée intitulée

Initiative populaire

«Pour un financement juste et durable de la politique sociale
du logement par l'or de la Banque Nationale Suisse»

Les soussigné-e-s, électrices et électeurs dans le canton de Genève, en application de l'article 65A de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et des articles 86 à 93 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative de révision partielle de la constitution genevoise, ayant la teneur suivante:

Article unique

La constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est modifiée comme suit:

**Titre X E Affectation des ressources financières provenant
de la Banque Nationale Suisse (nouveau)**

**Article 160 F Financement de logements pérennes à loyers modérés
(nouveau)**

¹ Le tiers de tout actif libre de la Banque Nationale Suisse (ci-après: Banque Nationale) provenant notamment de la vente de l'or excédentaire versé au canton de Genève est affecté à la construction, à la mise à disposition de la population et à l'amélioration de logements à loyers modérés dont la pérennité doit être garantie (logements à caractère pérenne). Le 50 % des dividen-

des annuels versés au canton par la Banque Nationale est également affecté aux mêmes buts, aussi longtemps que le parc immobilier à loyers modérés à caractère pérenne n'atteint pas 25 % du parc immobilier locatif genevois, mais au minimum 50 000 logements. Le Grand Conseil décide si le solde des actifs et dividendes est affecté à la fondation ou à d'autres buts.

² En application de l'alinéa 1, les ressources financières provenant de la Banque Nationale sont utilisées:

- à la mise en œuvre d'une politique active d'acquisition de terrains destinés à la construction de logements locatifs à loyers modérés à caractère pérenne;
- à la construction ou l'achat d'immeubles de logements en vue de réaliser des logements locatifs à loyers modérés à caractère pérenne;
- à la construction ou l'achat d'immeubles de logements par des institutions de droit public ou sans but lucratif et des sociétés coopératives d'habitation, en vue de réaliser des logements locatifs à loyers modérés à caractère pérenne;
- au financement des terrains et immeubles acquis par l'exercice du droit cantonal de préemption, tout particulièrement lorsque ceux-ci sont vendus par une fondation de droit public;
- à l'assainissement d'immeubles vétustes, notamment ceux acquis par les communes à faible capacité financière, en vue de réaliser des logements locatifs à loyers modérés à caractère pérenne;
- à l'assainissement d'immeubles de logements à caractère pérenne en vue de réduire les émissions de CO₂, tout en limitant les majorations de loyer.

³ Les immeubles acquis au moyen des ressources financières provenant de la Banque Nationale doivent être affectés à des logements à loyers modérés à caractère pérenne. Ils ne peuvent pas être aliénés. En revanche, ils peuvent être mis en droit de superficie, si le caractère pérenne des logements est garanti.

⁴ Il est constitué une fondation de droit public chargée de procéder à la réalisation des objectifs fixés aux alinéas 1 et 2, grâce aux ressources financières provenant de la Banque Nationale en vertu de l'alinéa 1. Les investissements de la fondation supérieurs à 1 000 000 F sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

⁵ La loi fixe les modalités de fonctionnement de la fondation dont le conseil est formé de douze membres désignés par le Conseil d'Etat. Il est composé pour un tiers de représentants d'associations de locataires d'importance cantonale existant depuis 10 ans au moins, proposés par celles-ci, pour un tiers de représentants de coopératives d'habitation ou d'autres institutions sans but lucratif proposés par celles-ci, et pour un tiers de représentants des autorités cantonales et municipales.

Article 182, alinéas 2 et 3 (nouveaux) Dispositions transitoires

² Dans l'attente de leur affectation en vertu de l'article 160 F, les actifs et les dividendes versés par la Banque Nationale Suisse au canton de Genève sont mis en compte dès la date de la publication, dans la Feuille d'avis officielle, du lancement ou, à défaut, dès la date du dépôt de l'initiative, qui est à l'origine de l'article 160 F. Ces fonds ne peuvent pas être utilisés autrement que pour les besoins de trésorerie de l'Etat jusqu'à l'entrée en vigueur de cet article. La fondation est, en outre, mise au bénéfice d'une créance à concurrence du montant qui lui est dû en vertu de l'article 160 F. Cet article s'applique avec effet immédiat dès son entrée en vigueur, si nécessaire en dérogation à la législation existante.

³ Si dans les douze mois qui suivent l'adoption par le peuple de l'initiative «Pour un financement juste et durable de la politique sociale du logement par l'or de la Banque Nationale Suisse» la loi visée à l'article 160 F, alinéa 5, n'est pas entrée en vigueur, le Conseil d'Etat édicte un règlement transitoire portant sur l'organisation de la fondation constituée à l'article 160 F, alinéa 4.

(*) Echéance du délai de récolte des signatures: 29 août 2005.

LANCEMENT D'UNE INITIATIVE (*)

L'Association RHINO a informé le Conseil d'Etat de son intention de lancer une initiative populaire cantonale formulée intitulée

Initiative

pour la réalisation du projet RHINO en Ville de Genève

Les soussignés, électrices et électeurs du canton de Genève, en vertu des articles 64 et 65B de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et des articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, proposent le projet de loi suivant:

Projet de loi

déclarant l'utilité publique de l'octroi par la Ville de Genève
d'un droit de superficie en faveur des coopératives RHINO
et CIGUE

Le Grand Conseil de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit:

Article unique

¹ L'octroi par la Ville de Genève d'un droit de superficie en faveur des coopératives RHINO et CIGUE, en vue du maintien des logements et espaces culturels actuels sur les parcelles inscrites au registre foncier (Ville de Genève, section Plainpalais) sous Nos 737, 741 et 742, est déclaré d'utilité publique au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre a, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933.

² En conséquence, l'expropriation desdites parcelles peut être prononcée par le Conseil d'Etat à l'encontre de Vergell Casa SA, domiciliée 8, rue du Nant à Genève et de la SI Boulevard de la Tour, domiciliée 84, rue du Rhône c/o Fontanet, Jeandin, Hornung & Associés à Genève, ou de tout acquéreur subséquent, au bénéfice de la Ville de Genève.

(*) Echéance du délai de récolte des signatures: 29 août 2005.



© Donald Stampfli

(Suite page suivante)